



Arrêt

**n°144 998 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 1^{er} mars 2014.

Le 18 août 2014, elle a introduit une demande d'asile.

Le 6 octobre 2014, les autorités belges ont demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités françaises.

Le 14 octobre 2014, les autorités françaises ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile de la requérante.

1.2. Le 6 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **France** (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **18.1-d** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 1er mars 2014;

Considérant que la candidate a introduit le 18 août 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 6 octobre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. BEDUB27928423/ror);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. française 40352 / SSY) en date du 14 octobre 2014; Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que la candidate a auparavant introduit une première demande d'asile en France comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (FR15903141175);

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Guinée le 14 février 2010 par avion pour la France où elle a résidé du 15 février 2010 au 4 mars 2014 avant de se rendre en Belgique;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle y a pénétré;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'elle y a un petit ami qui est le père de son futur enfant;

Considérant toutefois que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant en outre que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] »;

Considérant que le petit ami de la requérante est exclu du champ d'application de ce dernier article cité puisque la "famille" n'existait pas dans le pays d'origine, l'intéressée ayant expliqué, le 15 septembre 2014, qu'ils venaient à peine de se rencontrer, raison pour laquelle elle ne connaît pas son âge;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'aucun document officiel n'atteste d'une vie familiale et effective (le registre national ne permet de faire aucun lien entre les intéressés (état civil, membre de ménage non-apparenté), à l'exception de l'adresse); Considérant que la requérante n'a pas démontré l'existence de liens affectifs

plus que normaux ou d'éléments de dépendance avec son petit ami. En effet, celle-ci a déclaré habiter chez son petit ami et être aidée financièrement par lui, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de la sorte (aide financière, matérielle...) entre deux personnes qui entretiendraient une relation intime et qu'il pourra toujours depuis la Belgique l'aider financièrement s'il le souhaite. De plus, celle-ci n'a à aucun moment mentionné être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que son petit ami est incapable de s'occuper seul de lui-même;

Considérant que la candidate a déclaré que son petit ami a refusé d'attester qu'il est bien le père de son futur enfant mais qu'il veut bien signer un document officiel venant d'une administration tandis qu'à ce jour celui-ci n'a pas reconnu l'enfant au moyen d'une reconnaissance de paternité prénatale. En outre l'enfant n'étant pas encore né, il ne peut donc être question d'une vie familiale comme telle.

Considérant que si la requérante souhaite vivre avec son petit ami, celle-ci peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir, à partir du territoire espagnol, des relations suivies avec son petit ami qui pourra lui rendre visite;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que la candidate a affirmé être en bonne santé et qu'elle a remis un certificat médical reprenant la date prévue de l'accouchement;

Considérant que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a invoqué le fait qu'elle ne veut pas retourner en France parce qu'elle y a été déboutée comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant de plus que l'intéressée bénéficiera en tant que demandeur d'asile d'un statut spécifique en France lui permettant d'y séjourner légalement, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant la demande d'asile de la candidate et qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celle-ci par les autorités françaises ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France; Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités françaises entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur,

de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **7 (sept) jours** et se présenter auprès des autorités françaises en France⁽⁴⁾.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 16 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des principes de bonne administration et de proportionnalité, de l'article 8 CEDH ».*

Elle énonce en substance la portée des dispositions visées au moyen.

2.2. Elle rappelle que la requérante est venue sur le territoire afin de rejoindre le père de son futur enfant et qu'elle a déposé un certificat médical reprenant la date prévue de l'accouchement. Elle ajoute que la requérante n'a aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe et qu'elle souhaite rester sur le territoire afin de vivre avec son petit ami.

Elle soutient qu'il ressort du registre national qu'elle réside bien à l'adresse de son petit ami qui l'aide financièrement. Dès lors, elle estime que la clause humanitaire pour maintenir l'unité familiale de la requérante doit être mise en œuvre par la Belgique étant donné qu'il y a une situation de dépendance.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire alors que la requérante et son petit ami forment une cellule familiale dans l'attente de leur enfant à naître. La décision entreprise porte dès lors atteinte à l'unité de la famille. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse *« ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ».*

2.4. Elle estime également que *« la seule considération « que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir, à partir du territoire espagnol (sic !), des relations suivies avec son petit ami qui pourra lui rendre visite, n'est pas de nature à démontrer un examen de l'opportunité et de la proportionnalité de l'acte attaqué aux circonstances propres au cas d'espèce ».*

Elle soutient qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire, *« l'administration a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir de discernement ».*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/5 de la Loi qu'elle invoque.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et du principe de bonne administration.

3.2. Sur le reste du moyen pris, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., renseigne que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités françaises que la requérante doit être remise en vertu de ce Règlement, mais se borne en substance à faire valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire application de la clause humanitaire prévue à l'article 16 du Règlement n°604/2013. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que la requérante était exclue de cet article dès lors que « *le petit ami de la requérante est exclu du champ d'application de ce dernier article cité puisque « la famille » n'existait pas dans le pays d'origine, l'intéressée ayant expliqué, le 15 septembre 2014, qu'ils venaient à peine de se rencontrer, raison pour laquelle elle ne connaît pas son âge* ». La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en rappelant les éléments invoqués par la requérante dans son questionnaire d'asile et pris en considération par la partie défenderesse dans la décision entreprise, sans toutefois établir en quoi ladite motivation violerait les dispositions visées au moyen. En effet, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle n'a aucun membre de famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, qu'elle souhaite rester vivre en Belgique avec son petit ami, qu'il réside bien à la même adresse et qu'elle est aidée financièrement par ce dernier. Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille

restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Or, en l'espèce, lors de l'audience, la partie requérante a expliqué que son petit ami n'avait pas reconnu leur enfant et qu'ils étaient à présent séparés, ce dernier l'ayant mise à la porte. Force est partant de constater que la vie familiale alléguée en termes de requête ne peut, en l'état actuel, être tenue pour établie. Il s'ensuit que la requérante n'a donc pas intérêt à cette articulation du moyen qui, en toute hypothèse, est manifestement non fondée.

3.4. Concernant les critiques relevées quant au terme « territoire espagnol » figurant sur l'acte attaqué, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle ne pouvant emporter l'illégalité de la décision.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM